

TRADUCTION
 MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 98 — 1575

[98/35662]

26 MAI 1998. — Décret portant assentiment à l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République de Chypre concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements et l'échange de lettres, signé à Nicosie le 26 février 1991 (1)

Le Parlement flamand a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Le présent décret règle une matière régionale.

Art. 2. L'accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République de Chypre concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements et l'échange de lettres, signé à Nicosie le 26 février 1991, sortiront leur plein et entier effet.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 26 mai 1998.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand, Ministre flamand de la Politique extérieure,
 des Affaires européennes, des Sciences et de la Technologie,
 L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre Vice-Président du Gouvernement flamand,
 Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique,
 L. VAN DEN BOSSCHE

Le Ministre flamand de l'Environnement et de l'Emploi,
 T. KELCHTERMANS

Le Ministre flamand des Finances, du Budget et de la Politique de Santé,
 Mme W. DEMEESTER-DE MEYER

Le Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Politique urbaine du Logement,
 L. PEETERS

Le Ministre flamand des Travaux publics, des Transports et de l'Aménagement du Territoire,
 E. BALDEWIJNS

Le Ministre flamand de la Culture, de la Famille et de l'Aide sociale,
 L. MARTENS

Le Ministre flamand de l'Economie, des P.M.E., de l'Agriculture et des Médias,
 E. VAN ROMPUY

Le Ministre flamand des Affaires bruxelloises et de l'Egalité des Chances,
 Mme B. GROUWELS



N. 98 — 1576

[98/35663]

26 MEI 1998. — Decreet houdende instemming met de overeenkomst tussen de Belgisch-Luxemburgse Economische Unie en de Republiek Georgië inzake de wederzijdse bevordering en bescherming van investeringen, ondertekend in Brussel, op 23 juni 1993 (2)

Het Vlaams Parlement heeft aangenomen en Wij, regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. Dit decreet regelt een gewestaangelegenheid.

(1) *Session 1997-1998.*

Documents. — Projet de décret : 937, n° 1. Rapport : 937, n° 2.

Annales. — Discussion et adoption. Séances du 13 mai 1998.

(2) *Zitting 1997-1998.*

Stukken. — Ontwerp van decreet : nr. 938/1. — Verslag : nr. 938/2.

Handelingen. — Bespreking en aaneming. Vergaderingen van 13 mei 1998.

Art. 2. De overeenkomst tussen de Belgisch-Luxemburgse Economische Unie en de Republiek Georgië, thans Georgië, inzake de wederzijdse bevordering en bescherming van investeringen, ondertekend in Brussel op 23 juni 1993, zal volkomen uitwerking hebben.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.
Brussel, 26 mei 1998.

De minister-president van de Vlaamse regering,
Vlaams minister van Buitenlands Beleid, Europese Aangelegenheden, Wetenschap en Technologie,
L. VAN DEN BRANDE

De Vlaamse minister van Onderwijs en Ambtenarenzaken,
L. VAN DEN BOSSCHE

De Vlaamse minister van Leefmilieu en Tewerkstelling,
Th. KELCHTERMANS

De Vlaamse minister van Financiën, Begroting en Gezondheidsbeleid,
Mevr. W. DEMEESTER-DE MEYER

De Vlaamse minister van Binnenlandse Aangelegenheden, Stedelijk Beleid en Huisvesting,
L. PEETERS

De Vlaamse minister van Openbare Werken, Vervoer en Ruimtelijke Ordening,
E. BALDEWIJNS

De Vlaamse minister van Cultuur, Gezin en Welzijn,
L. MARTENS

De Vlaamse minister van Economie, KMO, Landbouw en Media,
E. VAN ROMPUY

De Vlaamse minister van Brusselse Aangelegenheden,
Mevr. B. GROUWELS

—
TRADUCTION

F. 98 — 1576

[98/35663]

**26 MAI 1998. — Décret portant assentiment à l'Accord
entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République de la Géorgie
concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements, signé à Bruxelles le 23 juin 1993 (1)**

Le Parlement flamand a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Le présent décret règle une matière régionale.

Art. 2. L'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République de la Géorgie, à présent la Géorgie, concernant l'encouragement et la protection réciproques, signé à Bruxelles le 23 juin 1993, sortira son plein et entier effet.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 26 mai 1998.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
Ministre flamand de la Politique extérieure, des Affaires européennes, des Sciences et de la Technologie,
L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre Vice-Président du Gouvernement flamand,
Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique,
L. VAN DEN BOSSCHE

Le Ministre flamand de l'Environnement et de l'Emploi,
Th. KELCHTERMANS

Le Ministre flamand des Finances, du Budget et de la Politique de Santé,
Mme W. DEMEESTER-DE MEYER

Le Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Politique urbaine et du Logement,
L. PEETERS

Le Ministre flamand des Travaux publics, des Transports et de l'Aménagement du Territoire,
E. BALDEWIJNS

Le Ministre flamand de la Culture, de la Famille et de l'Aide sociale,
L. MARTENS

Le Ministre flamand de l'Economie, des PME, de l'Agriculture et des Médias,
E. VAN ROMPUY

Le Ministre flamand des Affaires bruxelloises et de l'Egalité des Chances,
Mme B. GROUWELS

(1) *Session 1997-1998.*

Documents. — Projet de décret : n° 938/1. — Rapport : n° 938/2.

Annales. — Discussion et adoption. Séances du 13 mai 1998.